

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **78 (1986)**

Heft 6

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Etes-vous enceinte?

*par Paul Rechsteiner**

L'histoire de la protection de la maternité en Suisse est longue et douloureuse. Bien que, depuis 1945, la Confédération soit chargée par la Constitution d'instituer l'assurance-maternité¹, une solution convenable fait encore défaut à ce jour. La protection contre le licenciement de la femme enceinte et de la mère est réglée de manière très rudimentaire (8 semaines avant et après l'accouchement)². Dans le contexte européen, c'est une des pires réglementations. Toutefois, les choses se sont mises à bouger quelque peu au niveau législatif. Après que la protection de la maternité a pu partiellement être dissociée du contexte défavorable et bloqué de la révision de l'assurance maladie, il se peut que, dans un avenir rapproché, la protection contre le licenciement (pour toute la durée de la grossesse et pendant 16 semaines après l'accouchement)³ et une modeste assurance générale pour indemniser le congé-maternité (par extension de l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain) soient introduites dans la loi.

En 1980 déjà, le Tribunal du travail de Zurich avait décidé que la travailleuse enceinte n'était pas tenue d'informer son employeur de son état suffisamment tôt pour qu'il puisse la congédier avant le début de la période de protection⁴. Inversément, il y a quelques années seulement, le Tribunal fédéral n'a pas considéré comme arbitraire le jugement d'un tribunal appenzellois qui reconnaissait à une travailleuse enceinte, qui avait postulé pour un travail corporel astreignant (serveuse dans un restaurant), l'obligation d'informer son employeur de sa grossesse avant le début des rapports de travail. On peut se demander, à la lecture des considérants de ce jugement, non publié, si le Tribunal, disposant d'une pleine cognition, et non pas seulement d'un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire, aurait jugé dans le même sens⁵.

Décision fondamentale concernant l'obligation d'informer

Le Tribunal cantonal de Saint-Gall a rendu dernièrement une décision de principe sur l'obligation d'une femme enceinte qui postule pour un

* avocat et conseiller national